



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté n° 2026-525-PM

OBJET : Interdiction de stationnement et de circulation le 7 mars 2026 sur le Boulevard Carnot, le Boulevard Bontemps, le Cours Forbin et le Cours de la République - 13120 GARDANNE - Carnaval.

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 et L. 3111-1 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 325-1 à R. 325-52, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté municipal n°2024-271 en date du 11 janvier 2024 concernant la réglementation du stationnement abusif sur la commune de Gardanne ;
Vu l'organisation du Carnaval prévu le samedi 7 mars 2026 de 15 heures à 17h00 sur le Boulevard Carnot, le Boulevard Bontemps, le Cours Forbin et le Cours de la République ;
Considérant l'organisation du Carnaval prévu le samedi 7 mars 2026 de 15 heures à 17h00 sur le Boulevard Carnot, le Boulevard Bontemps, le Cours Forbin et le Cours de la République ;
Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement sur le Boulevard Carnot, le Boulevard Bontemps, le Cours Forbin et le Cours de la République le samedi 7 mars 2026 afin de permettre l'organisation du Carnaval ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

ARRÊTE

Article 1:

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le Boulevard Carnot, le Boulevard Bontemps, le Cours Forbin et le Cours de la République le samedi 7 mars 2026 de 10 heures à 18 heures, en raison du Carnaval organisé le samedi 7 mars 2026 de 15 heures à 17 heures.

Le stationnement est interdit sur le retournement du haut, le samedi 7 mars 2026 de 10 heures à 18 heures. La circulation sur le retournement du haut reste autorisée.

La circulation sera rouverte au fur et à mesure de la progression du défilé.

Article 2 :

Un dispositif de barriérage, de déviation et de panneaux d'information sera mis en place par les services municipaux aux abords des voies concernées pour les changements de circulation et de stationnement.

Les points de fermeture sont positionnés aux endroits suivants :

- Début du Boulevard Carnot, au niveau du rond-point des Phocéens - Intersection Carnot / Bontemps (2 véhicules : un devant "Ecouter voir" au N°3 et l'autre devant le porche de Gueydan au N°2)
- Rue Mistral / Carnot (2 véhicules : un véhicule entre l'ancien "Au jardin de Sasha" au N°7 et "BH Immo" au N°1, et un véhicule entre "Audition Conseil" au N°17 et "Allianz" au N°19)
- Avenue Charles de Gaulle / Rue de Verdun
- Rue Martin Bret / Carnot (entre "Aux vents des mots" au N°32 et "MOTO +" au N°30")
- Carnot / Rue Jean Jaures
- Porche parking des Molx / Carnot
- Rue Font du Roy (montée de la fraternité)
- Intersection Rue Jules Ferry / Cours Forbin
- Intersection Cours de la République / rue Borely
- Intersection rue Thiers / Cours de la République
- Intersection Cours de la République / Place de la Liberté
- Intersection Cours de la République / Traverse de la Mairie
- Intersection Cours de la République / Rue Suffren
- Devant le N°21 Cours de la République (avant le retournement)

Le dispositif de sécurité est positionné le samedi 7 mars 2026 à partir de midi.

Article 3 :

A chaque point de fermeture seront positionnés des véhicules du Centre Technique Municipal, et de la Police municipale ou des barrières homologuées anti intrusion, pour empêcher toute pénétration dans l'emprise du dispositif.

Article 4 :

La Commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention sécurité et tranquillité publiques, Madame la Cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 11 février 2026

Le Maire,

Hervé GRANIER

Pour le Maire et par délégation
Antonis BRUJICA - 1^{er} Adjoint



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de sa publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE.

Publié le : 24 FEV. 2026

100